



Bulletin mensuel n° 6/2005
Juin 2005

EDITORIAL

Dans l'esprit de l'article 29 de la Convention de La Haye de 1993, tout contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou la personne en ayant la garde, devrait être interdit jusqu'à l'apparementement

Cet article définit des normes minimales : elles peuvent certainement être améliorées par de bonnes pratiques tant dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine.

Selon l'article 29 de la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (CLH-1993), aucun contact entre de futurs parents adoptifs étrangers et les parents de l'enfant, ou toute autre personne qui en a la garde, ne peut avoir lieu avant de s'être assuré que certaines conditions requises par la Convention ont été respectées. Ces conditions comprennent notamment la vérification (1) que l'enfant est adoptable, (2) qu'aucune solution au plan national ne s'est avérée préférable pour l'enfant et (3) que les consentements requis ont été obtenus (art. 4. a, b, c). De plus (4) il est également obligatoire que les qualifications et l'aptitude des parents adoptifs aient été établies avant tout contact (art. 5.a).

L'un des principaux objectifs de l'article 29 est de garantir le libre consentement des parents biologiques. Il est essentiel que les futurs parents adoptifs ne puissent pas peser sur cette décision, en particulier par le biais d'un paiement ou d'une compensation (art. 4. c. CLH-1993). Un autre objectif est d'obliger les futurs parents adoptifs à respecter le système de la CLH-1993, d'abord en permettant l'évaluation de leurs qualifications et de leur aptitude et ensuite en faisant traiter leur demande par le biais des Autorités centrales et compétentes des

pays d'accueil et d'origine (arts. 14-17) et de préférence par l'intermédiaire d'un organisme d'adoption agréé (voir Editoriaux 70 & 71).

Les adoptions directes à la lumière de l'article 29 et des droits de l'enfant

“Les adoptions directes” sont celles qui sont organisées directement entre les parents biologiques de l'enfant ou les personnes en assumant la charge, et les futurs parents adoptifs, sans l'entremise dans le processus d'apparementement d'un tiers, intervenant professionnel. Selon le Rapport explicatif de la CLH-1993 (n° 498) « l'article 29 énonce l'interdiction des contacts » (par hypothèse les visites, le courrier, les appels téléphoniques, les courriels) « comme règle de caractère général ne concernant pas seulement les contacts 'directs non contrôlés' mais aussi les contacts 'indirects' ou 'sous contrôle' ».

Les adoptions directes violent donc l'article 29 si elles sont organisées avant que les quatre conditions requises décrites plus haut n'aient fait l'objet d'une évaluation par une autorité ou un organisme de la CLH-1993.

De plus, même si l'arrangement entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou la personne en ayant la garde, a lieu après l'évaluation juridique des conditions posées par la CLH-1993, les adoptions directes peuvent être

considérées comme *non compatibles avec l'esprit de la CLH-1993*, qui suppose l'intervention d'autorités et d'organismes professionnels tout au long du processus d'adoption.

En outre, l'adoption « directe » peut être considérée comme *contraire à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)* étant donné qu'elle fait de l'enfant l'objet d'un accord entre individus, qui vivent d'ailleurs le plus souvent dans des conditions économiques et psychosociales inégales, alors que la CDE considère l'enfant comme le sujet d'un droit à des mesures professionnelles de protection sous la responsabilité des Etats (art. 20-21 CDE).

L'adoption directe est aussi fréquemment source d'abus, de trafic d'enfants et de graves violations des droits de l'enfant et risque, en tant que telle, de relever du *Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (voir Bulletins 49, 54, 63 and 5/2005).

Certains psychologues soulignent également qu'à long terme, il est dangereux, pour le développement de l'enfant et de la relation adoptive, d'accorder aux parents adoptifs l'autorisation de « choisir » l'enfant.

Tous ces *risques peuvent être évités grâce à l'intervention d'un organisme d'adoption agréé (OAA)* qui supervise et dirige le processus d'adoption. Un tel organisme devrait être composé d'une équipe pluridisciplinaire (assistants sociaux, psychologues, médecins, etc.) capable de suivre le processus d'adoption dans une approche globale, (voir Editoriaux des Bulletins 70 et 71 pour un commentaire général sur le rôle et la nécessité des OAA).

Une norme minimale

Au même titre que la CLH-1993 prise dans son ensemble, l'article 29 établit *une garantie minimale* qui doit toujours être respectée. Cependant, dans sa lettre, l'interdiction prévue dans cette disposition est *limitée dans le temps* car les contacts ne sont apparemment pas interdits une fois que les conditions prévues aux articles 4 et 5 sont remplies. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant suggère toutefois *qu'une interprétation plus large, plus en adéquation avec l'esprit de l'article 29 et de la structure générale de la CLH-1993, soit encouragée* par les autorités concernées dans

tous les pays, ce qui est déjà le cas pour nombre d'entre eux.

Une interprétation cohérente avec l'ensemble de la CLH-1993.

Les autorités des pays d'accueil et des pays d'origine devraient garantir que les futurs parents adoptifs s'adressent aux Autorités centrales des deux pays concernés, afin que des équipes professionnelles et interdisciplinaires (se fondant sur des rapports psychologiques, médicaux, sociaux et juridiques concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs) sélectionnent la famille la plus appropriée pour chaque enfant (apparemment) et soumettent ensuite ce choix à l'approbation des futurs parents adoptifs. Cette interprétation est la plus conforme à la procédure décrite dans les articles 14 à 17 de la CLH-1993 et la seule qui garantisse que les objectifs visés par l'article 29 sont atteints.

Ainsi, aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou la personne en assumant la charge, ne doit logiquement être noué avant que le processus d'apparement n'ait lieu. Toute identification préalable ou sélection de l'enfant par les futurs parents adoptifs doit en principe être évitée. Afin de ne pas peser sur le processus d'apparement et ne pas blesser inutilement l'enfant par un premier attachement à des personnes qui pourraient plus tard ne pas lui être apparementées, le premier déplacement des futurs parents adoptifs vers le pays d'origine et leur premier contact avec l'enfant ne devraient avoir lieu que lorsque la décision de l'apparement de l'enfant a été prise et approuvée par les futurs parents adoptifs (sous réserve de la vérification professionnelle de l'attachement de l'enfant pendant la période probatoire).

Les exceptions à l'interdiction contenue dans l'article 29

L'article 29 comprend deux exceptions à l'interdiction.

(1) Les contacts ne sont pas interdits en cas d'adoption « *entre membres d'une même famille* » (ce concept n'étant pas défini de façon plus détaillée dans la CLH-1993 ni dans le Rapport explicatif : voir n° 502). Dans ces situations, les futurs parents adoptifs et les parents naturels se connaissent en général déjà (voir Editorial du Bulletin 3/2005).

(2) Par ailleurs, *l'autorité compétente de l'Etat d'origine peut poser des conditions à*

l'autorisation d'un contact. L'interprétation de cette dernière exception donne aussi matière à discussion. Selon le Rapport explicatif de la CLH-1993 (n° 503), il s'agit « d'introduire une certaine souplesse et d'autoriser l'Etat d'origine à fixer ces conditions, soit dans une loi en termes généraux, soit au cas par cas, c'est-à-dire par les soins d'une autorité administrative ou judiciaire, en tenant compte des particularités de chaque situation ». *A notre sens, l'approche au cas par cas en ce qui concerne d'éventuelles exceptions à l'article 29 doit être préférée.* En effet, si l'exception est appliquée d'une manière si large qu'elle en devienne la règle générale, l'article 29 risque de perdre tout sens. Afin d'être appliquées et supervisées efficacement, *les exceptions dans des cas individuels devraient en outre faire l'objet d'une décision dans le cadre d'une collaboration étroite entre les Autorités centrales des pays d'origine et des pays d'accueil. Cette autorisation spéciale de contact ne devrait pas permettre un apparentement par les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou la personne en assumant la garde : même si l'enfant connaît déjà les futurs parents adoptifs, l'adéquation entre le projet des futurs parents adoptifs et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être vérifiée par une équipe professionnelle, après un examen de toutes les conditions, en particulier du principe de subsidiarité.*

Le principe de non discrimination entre les adoptions fondées ou non sur la CLH-1993

Le principe de non discrimination qui figure dans la CDE (art.2) encourage tous les pays à offrir, dans la mesure du possible, le même

niveau de garanties aux enfants adoptés dans le cadre de la CLH-1993 et aux enfants adoptés hors de ce cadre. Une recommandation (n° 56) de la dernière Commission spéciale de la Conférence de La Haye sur le fonctionnement pratique de la CLH-1993 a conclu dans le même sens (voir Editorial du Bulletin 2/2005).

Etant donné que l'article 29 est une garantie clef du respect des droits des enfants promu par la CLH-1993, les Etats parties, qu'ils soient d'accueil ou d'origine, devraient agir d'une manière compatible avec l'article 29, que les adoptions aient lieu dans le cadre de la CLH-1993 ou non.

L'article 29 de la CLH-1993 est certes justifié par la crainte des abus et des violations des droits des enfants. Mais il est également fondé sur les avantages, pour toutes les personnes concernées (enfants et familles), que représente le concours d'un tiers, intervenant professionnel. Dans le respect d'une approche au cas par cas de la situation de chaque enfant, l'application de l'article 29 jusqu'à l'étape de l'apparentement peut dès lors être considérée, dans la grande majorité des adoptions internationales d'enfants non apparentés, comme l'interprétation la plus logique et la pratique la plus conforme à l'intérêt supérieur des enfants.

Tous les Editoriaux précédents peuvent être consultés à l'adresse www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/editoriatronc_di.html. Pour plus de détails sur la CLH-1993 et son Rapport Explicatif: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69

L'équipe du CIR.